

DECISION N°2023-L0082/ARCOP/ORD

sur recours de ASPG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2023 de ASPG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bouma BAZIE, représentant ASPG ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W Henri Vivien TIENDREBEOGO, représentant, SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A Silvain POGGA, représentant NPS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3542 du lundi 30 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 01 février 2023 ; que ASPG a fait un recours préalable en date du mardi 31 février 2023, insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale burkinabè des hydrocarbures a lancé l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ASPG conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la logique voudrait que lorsque le montant minimum d'un soumissionnaire est inférieur à celui d'un autre, automatiquement, le montant maximum doivent suivre la même logique ; qu'il interpelle à la CAM de bien vouloir écarter l'offre de l'attributaire provisoire pour absence de logique et de fausse facturation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remettre en cause la sincérité des prix de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a noté que le requérant soulève un grief qui n'est pas pertinent, l'offre de l'attributaire provisoire étant en phase avec le règlementation des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que aucun élément ne permet de remettre en cause la proposition financière de l'attributaire provisoire à ce stade de la procédure ; que les prix sont sensiblement dans la fourchette des prix des autres concurrents et ne présentent aucun caractère irréaliste ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ASPG est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ASPG n'est pas fondée,;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 février 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*